

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2024

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2023-285 DU 19 AVRIL 2023 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA SANTÉ - (N° 2349)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS31

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après le 5° du II de l'article L. 1541-4 du code de la santé publique , sont insérés un 5° *bis* et un 5° *ter* ainsi rédigés :

« 5° *bis* À l'article L. 1127-1, après les mots : « l'Établissement français du sang », sont insérés les mots : « ou établissement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » ;

« 5° *ter* À l'article L. 1127-3, après les mots : « l'article L. 5132-7 », sont insérés les mots : « et de la réglementation équivalente applicable localement en matière de substances vénéneuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de la compétence locale en termes d'organisation d'un établissement de transfusion sanguine. Il adapte également la réglementation relative aux substances vénéneuses en retenant le fait que certains des produits utilisés pour les recherches impliquant la personne humaine en Polynésie française peuvent relever soit de la réglementation locale, soit de la réglementation nationale.